



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU
DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(amendé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30^e session, qui s'est tenue du 4 au 7 novembre 2025)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « État Membre » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

L'Assemblée se réunit en sessions conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur/Administratrice informe les États Membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur/Administratrice, avec l'assentiment de la Présidence, ou tout État Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des États Membres au moyen d'une approbation écrite (y compris par voie électronique) adressée à l'Administrateur/Administratrice. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux États Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur/Administratrice, avec l'assentiment de la Présidence, invite :

- a) les États qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite Convention mais pour lesquels ladite Convention n'est pas encore en vigueur ;
- b) les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds ; et
- c) les États qui étaient Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992

à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

Article 5

L'Administrateur/Administratrice invite les organes et Organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

- a) le Fonds complémentaire ;
- b) l'Organisation des Nations Unies ;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs ;
- e) toute autre Organisation intergouvernementale et toute Organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18, paragraphe 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur/Administratrice peut, avec l'assentiment de la Présidence, décider de leur communiquer.

Article 7

L'Assemblée peut inviter la représentation de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 8

Chaque État Membre désigne une représentation ; il peut également désigner une suppléance et autant de personnes intervenant dans un cadre de conseil ou d'expertise que nécessaire.

La Présidence peut autoriser tout(e) autre membre de la délégation d'une représentation désignée par cette dernière à prendre la parole sur un point particulier à une séance quelconque de l'Assemblée.

Pouvoirs

Article 9

Chaque État Membre transmet à l'Administrateur/Administratrice les pouvoirs pour sa représentation ainsi que le nom des personnes assurant la suppléance et des autres membres de sa délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent de Chefs d'État, Chefs de Gouvernement, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui sont accrédités auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le Gouvernement et notifiée à l'Administrateur/Administratrice. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le Gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/Administratrice au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Ces lettres doivent être signées de Chefs d'État, Chefs de Gouvernement, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui sont accrédités auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient.

Article 10

Une Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition de la Présidence. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Toute représentation à l'admission de laquelle un État Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentations, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

Accès du public aux sessions

Article 12

Les sessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie de séance soit privée. Si une séance particulière ou une partie de séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la séance ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée autres que le Conseil d'administration et le Comité exécutif sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

Ordre du jour

Article 13

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur/Administratrice et soumis à l'approbation de la Présidence avant sa diffusion.

Article 14

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds :

- a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure ;
- b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée ;
- c) toute question dont l'inscription est demandée par un État Membre du Fonds de 1992 ;
- d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1992 ;
- e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ;
- f) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Article 15

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 16

Toute question à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée dont l'examen n'aura pas été terminé à cette séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 17

L'Administrateur/Administratrice communique normalement aux États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque séance et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

Article 18

L'Administrateur/Administratrice peut, avec l'assentiment de la Présidence, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux États Membres sans tarder.

Article 19

L'Administrateur/Administratrice fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur/Administratrice depuis quarante-huit heures au moins.

*Présidence et Vice-Présidence***Article 20**

L'Assemblée élit, à l'ouverture de chaque session ordinaire, une personne à la Présidence et deux personnes à la Vice-Présidence (premier et second rang) choisies parmi les représentations des États Membres.

Article 21

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur/Administratrice assume la Présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu une nouvelle personne à cette fonction pour la session.

Article 22

Les personnes assumant la Présidence et la Vice-Présidence de l'Assemblée sont tenues d'être physiquement présentes lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si la personne à la Présidence est absente d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, elle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'une des personnes à la Vice-Présidence assumera la Présidence.

Article 23

Une personne à la Présidence ou bien à la Vice-Présidence assumant la Présidence ne vote pas, mais elle peut désigner un(e) autre membre de sa délégation pour représenter son Gouvernement.

*Organes subsidiaires***Article 24**

Conformément à l'article 18, paragraphe 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

*Secrétariat***Article 25**

L'Administrateur/Administratrice remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de ses réunions. Il/Elle peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur/Administratrice ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question ou point en cours d'examen.

Article 27

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée.

Article 28

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et diffuser aux États Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également diffusés aux observateurs.

*Langues***Article 29**

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 30

Les interventions lors des sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que la personne prenant la parole fournit un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

*Vote***Article 32**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des États Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque État Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « États Membres présents » les États Membres représentés à la séance au moment du vote ;
- b) par « États Membres présents et votants » les États Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les États Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valide sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les États Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les États Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout État Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres, en commençant par l'État Membre dont la Présidence a tiré le nom au sort.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque État Membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu des décisions de la session considérée.

Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs/-rices choisi(e)s parmi les États Membres représentés en personne sont désigné(e)s par l'Assemblée, sur proposition de la Présidence, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valides.

Article 39

Si une seule personne ou un seul État Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, la Présidence décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des États Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, la Présidence tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 41

Pour les sessions de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des États Membres. Les États Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 42

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, la Présidence prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, elle fixe les heures des séances et peut aussi lever celles-ci. Elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

Article 42 bis

Au cours de la discussion de toute question, la représentation d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'elle prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un(e) membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

Article 43

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit à l'Administrateur/Administratrice qui les transmet aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'ait été transmis aux délégations au plus tard la veille de la réunion. La Présidence est toutefois habilitée à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été transmis ou qui l'auraient été seulement le jour même.

Article 44

L'Assemblée peut, sur proposition de la Présidence, limiter le temps de parole de chaque personne intervenant sur toute question particulière en discussion.

Article 45

Au cours de la discussion de toute question, la représentation d'un État Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle la Présidence prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. La représentation d'un État Membre peut en appeler de la décision de la Présidence. L'appel est immédiatement soumis aux voix et la décision de la Présidence, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants, est maintenue.

Une représentation qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre la personne à l'origine de la motion, qu'à une personne en faveur et deux s'y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Article 47

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 48

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont soumises aux voix séparément si la Présidence en décide ainsi avec le consentement de la personne en étant à l'origine, ou si la représentation d'un État Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit soumise aux voix séparément et que la personne en étant à l'origine ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à la personne à l'origine de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à celle à l'origine de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement soumise aux voix.

Article 49

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Article 50

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors soumise aux voix.

Article 51

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été soumis aux voix. La Présidence fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

Article 52

La personne à l'origine d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 53

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des États Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre la personne à l'origine de la motion, qu'à une personne en faveur et deux s'y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Nomination de l'Administrateur/Administratrice

Article 54

Pour la nomination de l'Administrateur/Administratrice, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée^{<1>}.

Amendements au Règlement intérieur

Article 55

Le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des États Membres présents et votants.

Primauté de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Article 56

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.

<1> Voir la Résolution n° 9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 21^e session tenue du 17 au 20 octobre 2016).